



MAIRIE de BAGARD

159, Route d'Alès - 30140 BAGARD

☎ 04.66.60.70.22. 📠

04.66.60.61.97.



accueil@bagard.fr

ARRETE N°2024_42

Portant interdiction d'accès à la piscine ALSH Le Clos des Oliviers - BAGARD

Le Maire de Bagard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212- 2,

Vu le Code pénal et notamment son article R610-5,

Vu le règlement intérieur de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)

Considérant que la Communauté Alès Agglomération gère l'ALSH « Le Clos des Oliviers » situé Chemin du Carriol - 30140 BAGARD,

Considérant que cet ALSH dispose d'une piscine clôturée uniquement ouverte à l'occasion de certaines activités proposées par les services de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant qu'au vu des signalements effectués par la Communauté Alès Agglomération les piscines des différents ALSH du territoire ont pu être utilisées sans autorisation par des groupes d'individus non identifiés l'année précédente,

Considérant que ces agissements ont témoigné d'une augmentation des troubles causés par l'utilisation non autorisée, et donc illégale des piscines, se matérialisant par la dégradation de biens (pollution de l'eau, portail et portes fracturées, présence de déchets...),

Considérant que dans ces conditions, conformément aux dispositions des articles L2212-1 et L2212-2 du Code général des collectivités territoriales, il y aura lieu de prendre, de façon proportionnée, toutes les mesures permettant d'assurer le maintien de l'ordre public si des faits tels que mentionnés ci-dessus venaient à survenir sur la piscine de l'ALSH « le Clos des Oliviers »,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Aux fins de maintien de la sécurité et de la tranquillité publiques, et sous réserve des dispositions ci-dessous mentionnées, l'accès à la piscine de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) « Le Clos des Oliviers » situé chemin du Carriol 30140 BAGARD est interdite du 2 juillet au 2 août 2024.

ARTICLE 2 :

Il est dérogé à l'interdiction susmentionnée pour les cas limitativement énumérés ci- dessous :

- les agents, prestataires et autres bénéficiaires (enfants, parents, etc..) des services de la Communauté Alès Agglomération à l'occasion des jours (lundis aux vendredis des mois de juillet et d'août) et horaires d'ouverture de l'accueil de loisirs sans hébergement,
- les personnes physiques ou morales justifiant sans délai d'une autorisation écrite de la Communauté Alès Agglomération,
- les services de secours (pompiers, Croix Rouge, etc.),
- les services concourant au maintien de l'ordre public (gendarmerie, etc.).

ARTICLE 3 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

A ce titre, il est rappelé que la violation des interdictions édictées par un arrêté de police est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le commandant de brigade de gendarmerie d'Anduze et les agents assermentés compétents, la police rurale intercommunale, la Secrétaire générale de Mairie, destinataires d'une copie de cet arrêté, et le Maire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent acte.

Ampliation faite à :

- Alès Agglomération
- Police rurale intercommunale Alès Agglomération
- Brigade de Gendarmerie d'Anduze

Bagard, le 7 juin 2024

Le maire,
Thierry BAZALGETTE



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.